

LE MONDE ILLUSTRÉ

MONTRÉAL, 17 JUIN 1899

SOMMAIRE

TEXTE.—Causerie, par F. Picard.—A bâtons rompus, par G.-P. Labat.—Les rapides de Lachine, par de Thermes.—Poésie : L'héritage, par Abel Letalle.—La lampe du sanctuaire, par le Cardinal Wiseman.—Courrier de la mode.—A chacun sa spécialité.—Poésie : Légende patriotique, par Fauvette.—Chronique, par Manitou.—Jours heureux, par Rosa Mystica.—Nos gravures.—Bibliographie.—Carnet de la cuisinière.—Propos du docteur.—Le Parc Sohmer.—Choses et autres.—Poésie : Sonnet de mariage, par A.-L. de Musset.—Ou est le lion, par A.-H. de Trémaudan.—Minéralogie.—Poésie : L'oie et le serpent.—Trop timide, par H. Bezançon.—Science amusante.—Jeux et Amusements.—Théâtres.—Conseils pratiques.—Gravure-devinette.

GRAVURES.—Portraits : M. l'abbé J.-S. Théberge, décédé : M. Alphonse Raby, décédé.—Vue à vol d'oiseau de l'usine électrique et des Rapides de Lachine.—La Fête-Dieu à Montréal : Le reposoir à la cathédrale.—Beaux-Arts : Au bord du lac.—Par les sentiers.—Gravure du feuilleton.—Devinette.—Coup de billard.

PRIMES A TOUS NOS LECTEURS

LE MONDE ILLUSTRÉ réserve à ses lecteurs mêmes l'escompte ou la commission que d'autres journaux paient à des agents de circulation.

Tous les mois, il fait la distribution gratuite, parmi ses clients, du montant ainsi économisé. Les primes mensuelles que notre journal peut, de cette sorte, répartir parmi ses lecteurs sont au nombre de 94 ; soit, 86 de une piastre chacune, et puis un des divers prix suivants : \$2, \$3, \$4, \$5, \$10, \$15, \$25 et \$50.

Nous constituons par là, comme les zélés du MONDE ILLUSTRÉ, tous nos lecteurs, et pour égaliser les chances tous sont mis sur le même pied de rivalité ; c'est le sort qui décide entr'eux.

Le tirage se fait le 1er samedi de chaque mois, par trois personnes choisies par l'assemblée.

Aucune prime ne sera payée après les 30 jours qui suivront chaque tirage.



Il y a quelques jours nous recevions, avec un mot très aimable de l'auteur, un superbe volume intitulé : *Le Droit civil canadien*.

Tous les journaux en ont parlé, les avocats les plus distingués, les juges les plus savants en ont fait l'éloge, il semble qu'il ne reste plus rien à en dire.

Voulez-vous bien, chers lecteurs, me permettre tout d'abord de vous présenter l'auteur du volume ?

M. P.-B. Mignault est l'un des plus distingués jurisconsultes canadiens-français, dont font partie les Ed. de Bellefeuille, les Jetté, les de Montigny, les F. Langelier et tant d'autres. Il a vu le jour à Worcester, (Mass.) le 30 septembre 1854 ; son père, feu le docteur P.-B. Mignault, natif de Chambly, y pratiqua la médecine pendant vingt-cinq ans.

M. Brian, lors de l'anniversaire de Jefferson, nous dit que les États-Unis seuls ont des institutions donnant l'instruction pratique dégagée de tous les préjugés de race et de religion.

Cette magnifique instruction, faisant de l'homme un animal un peu plus adroit, souvent beaucoup plus dangereux que les autres animaux, ce "bloc enfariné" ne dit sans doute rien qui vaille à M. le docteur Mignault : il s'empresse donc, en bon père, en père

soucieux du bonheur de son enfant, d'envoyer son fils au collège Sainte-Marie de Montréal.

Les savants Pères de la Compagnie de Jésus n'ont point à rougir de leur élève, et, avec le recteur actuel, le révérend Père Turgeon, nous dirons "qu'ils n'ont point encombré le barreau" en formant les P.-B. Mignault, les R. Préfontaine et tutti quanti. Nous inclinons même à dire tout franchement notre façon de penser : nous préférons de beaucoup l'enseignement classique des vénérés Pères, enseignement produisant des sujets remarquables par tout leur pays, occupant les situations les plus élevées ici comme en France, à l'enseignement pratique de nos voisins à qui le terre à terre produit par cet enseignement ne permet pas de s'élever plus haut que la matière, et qui estiment que la recherche unique de l'or, par conséquent des jouissances, est le seul but de la vie ici bas.

En 1875, le jeune Mignault terminait ses études chez les Pères : il ne voulut pas partir sans décrocher ce qu'il pouvait décrocher. Il lui fallait bien un souvenir de l'heureux temps passé dans cette maison bénie du collège Sainte-Marie. Lord Dufferin—peu sensible sans doute, lui aussi, aux innombrables bienfaits de l'enseignement pratique de nos voisins—avait donné une médaille devant être remise au plus digne : ce fut notre jeune homme qui l'emporta.

Trois années durant, M. P.-B. Mignault se livra avec ardeur à l'étude du droit, tout en faisant son stage chez feu le juge M. Mousseau et suivant les cours de l'Université McGill : c'est-à-dire, l'enseignement théorique uni à l'enseignement pratique, supériorité incontestable sur l'enseignement de nos voisins.

Mais, voyez-vous, un étudiant sérieux, un vrai étudiant, c'est comme un bon soldat : à peine celui-ci a-t-il reçu une médaille pour sa bravoure, qu'il lui en faut d'autres. Non qu'il soit brave pour avoir des décorations : mais les généraux sont bien obligés de donner les décorations aux plus braves. M. P.-B. Mignault emporta donc, à l'Université McGill, la médaille d'or Torrance, et en 1878, recevait tous ses diplômes ; il était avocat.

Combien se reposent sur leurs lauriers, ou, du moins, croient que tout est fini quand ils ont leurs grades ! Notre jeune avocat, par suite des raisonnements amenés par son instruction très complète, se crut obligé envers ses compatriotes, envers son pays, —et non uniquement envers sa seule personne. Il travailla comme un mercenaire, et dès 1888, il publiait *Le Manuel de Droit parlementaire* suivi, à trois ans d'intervalle, du *Code de procédure civile annoté* ; deux ans après celui-ci, du *Droit paroissial* ; voilà déjà une somme de travail considérable pour un jeune avocat. Hâtons-nous de dire que chaque ouvrage fut remarqué, et mérita au jeune auteur, se dévouant pour tous, le titre de jurisconsulte.

Il restait une œuvre à faire, œuvre ardue, gigantesque, rendue d'autant plus difficile qu'il s'agissait, cette fois, d'établir le Code canadien en le recherchant au milieu d'un fouillis inextricable, embrouillé à plaisir par suite de l'ignorance. "des changements politiques que le Canada dut subir dans la dernière moitié du dix-huitième siècle", du mélange des ordonnances de l'ancien droit, tant romain que français, et du droit anglais, principalement au sujet de la question épineuse des *Donations entre vifs* dont les règles sont profondément modifiées par le code Napoléon, et des *Donations testamentaires* dont le système anglais diffère si complètement de tous les autres.

Trois volumes parurent successivement en 1895, 1896, 1897, faisant disparaître, dit l'hon. M. Langelier, "la malheureuse habitude de se laisser guider par des commentateurs du Code Napoléon, qui, alors même qu'ils évitent le défaut si commun parmi ces commentateurs, de jongler avec les textes pour se singulariser, expliquent des lois différentes des nôtres."

Le quatrième volume vient de paraître (mai 1899) et c'est le plus difficile ; il est basé, comme les précédents, d'après le dire plein de modestie de l'auteur, "sur les répétitions écrites sur le Code civil de Frédéric Mourlon."

Le savant auteur nous pardonnera-t-il d'oser le con-

treindre publiquement, du moins quant à ce quatrième volume ?

Tous ceux qui ont étudié n'importe quel droit, savent combien cette étude est difficile, compliquée. Tous ceux qui ont voulu voir de près la législation sur les *Donations entre vifs* et les *Donations testamentaires* se rappellent les enchevêtrements que leur ont offert le Code Napoléon ou les coutumes de Paris ou autres.

Ajoutez à ces difficultés celles du Code anglais en la matière, et ce qui était résulté de toutes ces sources plus ou moins confuses dans leur application au Canada, et vous aurez presque une idée du fatras dans lequel on pataugeait jusqu'ici.

Evidemment, Mourlon n'avait pas eu à traiter un pareil sujet : aussi ses *Répétitions écrites* ne pouvaient-elles servir de rien à M. P.-B. Mignault. Il dut donc faire un travail personnel, original, absolument inédit : il dut créer un cours complet de Droit sur ces donations.

Il produisit une œuvre magistrale en son quatrième volume du "Droit Civil Canadien", et, si nous en avions quelque autorité, nous joindrions nos plus sincères et plus vives félicitations aux innombrables félicitations qu'il a reçues de toutes les parties du Canada et des États-Unis, et qu'il recevra, nous en sommes sûr, d'outre-mer.

Ne pouvant, nous venons de le prouver, se baser sur Mourlon pour cette partie du *Droit civil*, M. Mignault reprit bravement ses études de droit, mais à fond, et dès les principes du droit—dès le droit romain.—Ulpian, Labéon, Gaius étaient de profonds jurisconsultes : Justinien s'appuya sur leurs travaux comme sur ceux de Papinien et de Paulus quand il ordonna de compiler le *Digeste*, les *Institutes*, les *Novelles*. Mais en somme, ce n'était qu'une compilation. M. Mignault étudia de nouveau cette compilation ; il dut se pénétrer des ordonnances nombreuses des rois de France ; il "s'assimila les maximes toutes concises de la coutume de Paris ;" il s'inspira au jugement si sûr et si chrétien de Pothier, se souvenant que Pothier ni Domat n'ont été réfutés jusqu'ici, parce qu'on ne pouvait les réfuter. Aussi, tout ce qu'il y a de bon dans le Code Napoléon, vient-il tout droit de ces deux brillants apologistes (si nous osons dire ce mot) du droit, mais du droit le plus pur.

M. Mignault, comme résultat de ces études, de ces recherches qui eussent découragé les plus hardis, nous donna un livre entièrement, neuf, et nous le répétons, absolument original, d'un style élégant et facile malgré l'aridité du sujet et que tout le monde peut comprendre.

La rectitude de son esprit, la sûreté de son jugement, basées sur la connaissance approfondie des lois parfaites de l'Église, lui ont permis de faire une œuvre devant contribuer grandement à l'ordre général. Or, suivant le profond penseur Donoso Cortés, l'ordre dans une nation, c'est "l'union des intelligences dans le vrai, des volontés dans l'honnête, des esprits dans le juste. L'ordre véritable existe lorsque les vrais principes religieux, les vrais principes politiques, les vrais principes sociaux sont proclamés, soutenus, défendus."

A produire cette œuvre tendent évidemment une saine exposition des lois, la précision et la justice des commentaires de ces lois : ce qu'on trouve dans les œuvres de M. Mignault.

Avec l'hon. juge M. F. Langelier, nous osons dire que le nouvel ouvrage de notre éminent jurisconsulte est absolument indispensable aux avocats et aux juges qui ont à étudier des questions de droit civil : "S'ils le consultent, nous nous rapprocherons de plus en plus de cette uniformité dans la jurisprudence, dont je regrette de constater que nous nous éloignons de plus en plus depuis quelques années."—Ce qui deviendrait un désastre.

M. P.-B. Mignault, à cause des services signalés qu'il a rendus à sa patrie, fut nommé Conseil de la Reine par Lord Stanley of Preston en mars 1893 et tout récemment, en vertu de la loi nouvelle, par le gouvernement de la province de Québec. Il avait été, en 1894, élevé à la charge de greffier en loi de la Chambre des Communes à Ottawa : son amour de l'é-